

**PACTE
D'ACTIONNAIRES
SAEM COMPAGNIE DES
PYRENEES – CDP**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS – PRINCIPE DE PRIMAUTE – CAPACITE / AUTORISATTION	5
1.1	Définitions	5
1.2	Principes généraux – engagements des signataires du Pacte	8
1.3	Capacité - Autorisation	10
ARTICLE 2	DROIT DE PRÉEMPTION - AGRÉMENT	11
2.1	Principe	11
2.2	Procédure	14
ARTICLE 3	DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE	17
ARTICLE 4	DROIT DE RETRAIT	19
4.1	Principe	19
4.2	Résolution amiable de la Situation de Blocage	20
4.3	Exercice du Droit de Retrait	20
ARTICLE 5	INTERDICTION DE NANTISSEMENT	21
ARTICLE 6	NON DILUTION – PARI PASSU	21
ARTICLE 7	GOUVERNANCE DE LA SOCIETE - GESTION DE LA SOCIETE	22
7.1	Conseil d'Administration de la Société	22
7.2	Président du Conseil d'administration - Directeur Général	26
7.3	Majorités	27
7.4	Droit d'information renforcé - Audit	30
7.5	Politique de distribution	31
7.6	Non concurrence	31
7.7	Responsabilité Sociétale des Entreprises – LCB-FT - KYC	32
7.8	Propriété intellectuelle	32
7.9	Financement de la Société	32
ARTICLE 8	PROCÉDURE D'EXPERTISE	33
ARTICLE 9	DURÉE	34
ARTICLE 10	RESPECT DU PROJET – PRIMAUTÉ DU PACTE	34
ARTICLE 11	NOTIFICATION	35

LE PRÉSENT PACTE D'ACTIONNAIRES EST CONCLU ENTRE :

La Région Occitanie, dont le siège est situé 22 boulevard du maréchal Juin (31406) Toulouse représentée par Madame Carole DELGA Présidente de la Région OCCITANIE dûment habilitée aux termes d'une délibération de [____] en date du [____],

DE PREMIERE PART

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Thierry RAVOT dûment habilité,

Ci-après désignée la « CDC »

DE SECONDE PART

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis (33000) Bordeaux représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Région NOUVELLE-AQUITAINE dûment habilitée aux termes d'une délibération de [____] en date du [____],

DE TROISIEME PART,

Le Département des Pyrénées Atlantiques dont le siège est situé 64 avenue Jean Biray 64000 PAU représenté par Monsieur MIRANDE, représentant du Département des Pyrénées Atlantiques au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du

DE QUATRIEME PART

Le Département des Hautes Pyrénées dont le siège est situé 11 Rue Gaston Manent 65000 TARBES représenté par Monsieur PELIEU, représentant du Département des Hautes Pyrénées au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du

DE CINQUIEME PART

Le Département des Pyrénées Orientales dont le siège est situé 24 Quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN représenté par Madame MALHERBE, représentant du Département des Pyrénées Orientales au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du

DE SIXIEME PART

Le Département de l'Ariège dont le siège est situé 5/7 rue du Cap de la ville 09000 FOIX représenté par Monsieur NAUDY, représentant du Département de l'Ariège au sein du

Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du

DE SEPTIEME PART

La Commune de Cauterets dont le siège est situé à la Mairie (65110) Cauterets représentée par Monsieur FLORENCE Représentant de la Commune de Cauterets au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du

DE HUITIEME PART

Le SICLA dont le siège est situé à la Mairie de Luz Saint Sauveur (65120) LUZ SAINT SAUVEUR représenté par Monsieur MARCHAND représentant du SICLA au sein du conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du

DE NEUVIEME PART

Le Syndicat Mixte de la Station du Tourmalet dont le siège est situé à LA MONGIE (65200) BAGNERES DE BIGORRE représenté par Monsieur CAZABAT représentant du Syndicat Mixte de la Station du Tourmalet au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du

DE DIXIEME PART

Le Syndicat mixte pour la valorisation du Pic du Midi dont le siège est situé 2 rue Gaston Manent (65000) TARBES représenté par Monsieur CAZAUBON, représentant du syndicat au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical du

DE ONZIEME PART

La SPL de Peyragudes dont le sièges est situé Résidence le Sérias -Peyresourde (65240) GERM représentée par Monsieur DE PECO représentant de la SPL au sein du conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE DOUZIEME PART

La SEML de Piau Engaly dont le siège social est situé à ARAGNOUET (65170) PIAU ENGALY représentée par Monsieur Jean MOUNIQ, représentant de la SEML au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE TREIZIEME PART

PG Invest dont le siège social est situé chemin de Devèzes (64121) SERRES CASTET représenté par Monsieur DRUILHET représentant de PG INVEST au sien du conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE QUATORZIEME PART

SAFIDI dont le siège est situé 10 place de la Défense (92 974) PARIS LA DEFENSE cedex

représentée par Monsieur CAUSSIDERY représentant de SAFIDI au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES dûment habilité ;

DE QUINZIEME PART

La Caisse d'Epargne Midi Pyrénées, dont le siège est situé à 10 avenue James Clerk maxwell BP 22306 (31021) TOULOUSE cedex 1 représentée par Monsieur Alain CARPE représentant de la Caisse d'Epargne au sein du Conseil d'administration de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES dûment habilité.

DE SEIZIEME PART

ET EN PRESENCE DE :

La société SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, société anonyme d'économie mixte soumise aux dispositions du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales au capital de 3.852.300 euros, dont le siège social est situé 3 BIS AVENUE Jean PRAT, 65100 LOURDES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 479 871 550,

Représentée par Madame Christine MASSOURE, agissant en qualité de de Directrice Générale,

Ayant tous pouvoirs à cet effet, en application de la loi et des statuts,

Ci-après la « **Société** »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société COMPAGNIE DES PYRENEES – CDP anciennement dénommée NOUVELLES PYRENEES – NPY est une société anonyme d'économie mixte soumise aux dispositions du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales au capital de 3.852.300 euros, dont le siège social est situé à LOURDES (65100) 3 bis avenue Jean Prat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 479 871 550.

Préalablement au pacte objet des présentes, il est rappelé que le 29 octobre 2014 les actionnaires avaient conclu un pacte d'actionnaire sollicité par la Caisse des Dépôts et Consignations à son entrée au capital de la société COMPAGNIE DES PYRENEES (anciennement dénommée NOUVELLES PYRENEES NPY).

Ce pacte étant devenu obsolète au regard du nombre d'actionnaires adhérant audit pacte, du nombre d'administrateurs au sein de la société mais plus particulièrement suite à l'entrée au capital de la Région Occitanie, à l'augmentation de la participation de la Caisse des Dépôts et Consignation enfin aux augmentations successives de nouveaux actionnaires , les Parties ont souhaité organiser par ce nouveau pacte d'Actionnaires les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment leurs droits et obligations respectifs concernant les relations des Actionnaires au sein de la Société et plus particulièrement les

règles relatives à la gouvernance de la société ainsi que les règles relatives aux Cessions de Titres de la Société.

Dès lors, les Parties conviennent expressément que le présent Pacte se substitue au pacte précité conclu le 29 octobre 2014 privant ainsi le pacte susvisé de tous ses effets entre les parties qui l'ont initialement conclu.

Les Parties conviennent expressément que dans leurs relations, les stipulations du Pacte prévalent sur celles des statuts de la Société et en particulier en cas de contrariété ou de difficulté d'interprétation.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS – PRINCIPE DE PRIMAUTE – CAPACITE / AUTORISATION

1.1 Définitions

Les termes ci-après s'entendent, dans le cadre du Pacte, selon les définitions suivantes :

« **Actionnaire** » désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou un usufruitier d'un ou plusieurs Titres et ayant la qualité de signataire du présent Pacte ou d'adhérent au Pacte.

« **Affilié** » désigne pour la CDC toute société contrôlée, directement ou indirectement par la CDC et toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissements détenu ou géré exclusivement par la CDC ou par une société contrôlée directement ou indirectement par la CDC, ainsi que par BPI France et toute société d'investissement contrôlée par celle-ci et toute structure d'investissement en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par BPI FRANCE.

désigne pour les Actionnaires autres que la CDC, toute personne qui directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, (i) Contrôle ledit Actionnaire ou (ii) est Contrôlée par ledit Actionnaire ou (iii) est sous Contrôle commun avec ledit Actionnaire.

« **Bénéficiaire du droit de préemption** » désigne les bénéficiaires du Droit de Préemption, soit les Actionnaires à l'exception du Cédant.

« **Budget** » désigne le budget prévisionnel de l'exercice établi par la Société, présenté sous la forme d'un compte de résultat, d'un bilan et d'un tableau de flux de trésorerie.

« **Cédant** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1.

« **Cession** », « **Céder** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour

effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession.

- « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1.
- « **Contrôle** » désigne le contrôle d'une Entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (et le verbe Contrôler et ses déclinaisons devront être interprétés par référence à cette notion de Contrôle).
- Deux Entités sont considérées comme soumises à un Contrôle commun lorsque les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une Entité, ou d'un même groupe d'Entité, agissant de concert.
- « **Droit de Prémption** » désigne le droit de prémption prévu par l'article 2.1.1 (en cas de Cession par un Actionnaire « collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ») ainsi que par l'article 2.1.2 (en cas de Cession par un Actionnaire du Collège Privé).
- « **Droit de Retrait** » désigne le droit de retrait de la CDC prévu par l'article 4.
- « **Droit de Sortie Proportionnelle** » désigne le droit de sortie proportionnelle de la CDC prévu par l'article 3.
- « **Entité** » désigne toute personne physique, toute personne morale (y compris toute société), toute association, tout bureau de liaison, succursale, trust, partnership, fonds, et plus généralement tout groupement doté ou non de la personnalité morale.
- « **Filiale(s)** » désigne, à une date donnée, toute Entité Contrôlée par la Société.

- « **Notification Initiale** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1.
- « **Notification de Blocage** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.
- « **Notification de Retrait** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.
- « **Offre** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1.
- « **Pacte** » désigne le présent pacte d'Actionnaires (en ce inclus son préambule et ses annexes) ainsi que, le cas échéant, tout avenant audit pacte d'Actionnaires.
- « **Partie** » désigne les signataires du présent Pacte ainsi que, le cas échéant, toute Entité ayant ultérieurement adhéré au Pacte conformément à l'article 12 du Pacte.
- « **Personnes Qualifiées** » désigne toute personne ayant eu un mandat de Président du Conseil d'Administration de la Société
- « **Plan d'affaires** » désigne le plan d'affaires figurant en **Annexe 1**,
- « **Situation de Blocage** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.
- « **Société** » désigne la société SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES – CDP, société anonyme d'économie mixte locale soumise aux dispositions du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales, au capital de 3.852.300 euros, dont le siège social est situé 3 BIS Avenue Jean Prat, 65100 LOURDES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 479 871 550.
- « **Sûreté** » désigne, relativement à un bien ou un droit, toute tout(e) charge, garantie, hypothèque, nantissement, privilège, sûreté, gage, droit réel ou personnel, promesse de vente, droit de préemption, clause d'inaliénabilité, option, droit d'agrément, réserve de propriété, fiducie, servitude, saisie ou autre obligation ou autre droit de Tiers grevant ou relatif à ce bien ou droit, ayant pour objet ou pour effet de constituer une restriction à la propriété, à la jouissance ou à la cessibilité sur ce bien ou ce droit, et tout engagement de constituer l'un quelconque de ces droits ou sûretés.
- « **Tiers** » désigne toute Entité n'ayant pas la qualité de signataire ou d'adhérent au Pacte.
- « **Titres** » désigne (i) toutes parts sociales, actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement,

présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de Titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou à une part des profits ou du boni de liquidation de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes parts sociales, actions ordinaires, actions privilégiées, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière, d'une part sociale ou d'un titre du type détaillé ci-dessus.

**« Titres Concernés
par le droit
de préemption »**

a le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1.

**« Titres Concernés
par le droit de retrait »**

a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.

**« Titres Concernés
par le droit de sortie
proportionnelle »**

a le sens qui lui est donné à l'article 3.

1.2 Principes généraux – engagements des signataires du Pacte

1.2.1 Chaque Actionnaire s'interdit d'effectuer une Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, si ce n'est dans le plein respect des stipulations des présentes, qui s'appliqueront par priorité par rapport à toutes autres stipulations ayant le même objet, convenues antérieurement à la date des présentes entre les Actionnaires, et dans les seuls cas définis aux présentes.

Chacun des Actionnaires déclare que les termes du Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'une Cession conformément aux stipulations des présentes.

1.2.2 Toute Cession de Titres de la Société devra être réalisée en stricte conformité avec les exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, chacune des Parties s'interdit de Céder tout Titre de la Société qu'elle détient ou détiendra à un Cessionnaire :

- (i) Domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour

par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ou ;

- (ii) Refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ou ;
- (iii) Ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des statuts de la Société et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du Droit de Sortie Proportionnelle ou du Droit de Retrait) ou ;
- (iv) Dont l'un des dirigeants aurait fait l'objet d'une condamnation pénale ou ;
- (v) Partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du Code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte devra contenir les déclarations du Cessionnaire quant aux respects des points (i) à (v) ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder à une Cession de Titres pour s'assurer du respect par le Cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

- 1.2.3** Pour l'exécution des stipulations du Pacte, les Titres seront Cédés en pleine propriété, libres de tout nantissement, Sûreté, charge ou droit quelconque au profit de quiconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la Cession sera réputée réalisée.

Sauf stipulation expresse contraire des présentes, le prix des Titres Cédés devra être intégralement payé comptant, sans paiement différé, contre remise des ordres de mouvement et tous autres documents nécessaires afin de permettre le Transfert effectif des Titres Cédés.

Les Titres Cédés devront avoir été entièrement libérés préalablement à leur Cession.

1.3 Capacité - Autorisation

Chaque Partie personne physique déclare et garantit aux autres Parties qu'elle possède les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Pacte (ou y adhérer) et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, pour exécuter les obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues, et qu'elle n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision (y compris tout pacte civil de solidarité), régime matrimonial ou tout

autre contrat ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs à l'administration ou à la disposition des Titres qu'elle détient ou qu'elle viendrait à détenir.

Chaque Partie personne morale déclare et garantit aux autres Parties qu'elle est dûment constituée et existe valablement conformément au droit qui lui est applicable et a la capacité juridique et dispose des autorisations nécessaires pour conclure le Pacte (ou y adhérer) et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, pour exécuter les obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues, et qu'elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque mesure équivalente (telle que, notamment, la désignation d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire, d'un mandataire ad hoc, le déclenchement d'une procédure d'alerte) ou toute mesure ou procédure similaire prévue par la loi du pays dans lequel elle est établie, ou n'est susceptible de l'être. Son représentant dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires pour signer le Pacte (ou l'acte d'adhésion) au nom et pour le compte de la personne morale de sorte que la personne morale soit valablement et régulièrement engagée par le Pacte.

Chaque Partie déclare en outre :

- Que la signature et l'exécution du Pacte ne violent ni n'entraînent la résiliation d'aucun contrat ou engagement auquel elle est partie et ne contreviennent à aucune disposition légale et/ou réglementaire applicable ;
- Qu'aucune instance n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée contre elle qui aurait pour effet de restreindre ou d'interdire la signature ou l'exécution du Pacte ;
- Que le Pacte constitue un engagement ferme, valable et irrévocable qui la lie conformément à ces termes.

La présente clause n'est pas applicable aux personnes publiques qui deviendraient Actionnaires de la Société (à l'exception des déclarations relatives à leur constitution et existence conformes au droit applicable, leur capacité juridique et aux pouvoirs de leurs représentants).

ARTICLE 2 DROIT DE PRÉEMPTION - AGRÉMENT

2.1 Principe

Sous réserve des exceptions précisées au paragraphe 2.3 ci-après, toute Cession de Titres est soumise au droit de préemption prévu par l'article 2.1.1 en cas de cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ainsi que par l'article 2.1.2 (en cas de Cession par un Actionnaire autre qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (ci-après le « **Droit de Préemption** »)).

Si la totalité des Titres dont la Cession est projetée ne sont pas préemptés et acquis par un ou plusieurs Bénéficiaires du droit de préemption dans le cadre du Droit de Préemption, la Cession de Titres sera soumise à agrément conformément à l'article 2.1.3 du Pacte.

Il est précisé que le résultat du Droit de Préemption et/ou de l'agrément ne pourra, en aucune manière, aboutir à une violation ou à un non-respect des dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés d'économies mixtes locales (notamment des articles L. 1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

2.1.1 Droit de Préemption en cas de Cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article 2.3 ci-après, et sans préjudice des stipulations de l'article 3, chacun des Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales reconnaît expressément aux Bénéficiaires du droit de préemption un Droit de Préemption, exerçable dans les conditions de l'article 2.2 ci-après, en cas de Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur Droit de Préemption, acquérir l'intégralité des Titres Concernés par le droit de préemption ; et
2. En second rang, les Actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur Droit de Préemption, acquérir seulement les Titres Concernés par le droit de préemption qui n'auront pas été acquis par les actionnaires « collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales ».

En conséquence, chacun des Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des Bénéficiaires du droit de préemption (en ce compris le Cessionnaire s'il est Actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

2.1.2 Droit de Préemption en cas de Cession par un Actionnaire autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article 2.3 ci-après, chacun des Actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales reconnaît expressément aux Bénéficiaires du droit de préemption un Droit de Préemption, exerçable dans les conditions de l'article 2.2 ci-après, en cas de Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres Actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur Droit de Prémption, acquérir l'intégralité des Titres Concernés par le droit de prémption ; et
2. En second rang, les Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur Droit de Prémption, acquérir seulement les Titres Concernés par le droit de prémption qui n'auront pas été acquis par les autres Actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

En conséquence, chacun des Actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des Bénéficiaires du droit de prémption (en ce compris le Cessionnaire s'il est Actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

2.1.3 Agrément (si les Titres Concernés par le droit de prémption ne sont pas préemptés et acquis par les Bénéficiaires du droit de prémption)

Si le Droit de Prémption n'a pas abouti (c'est-à-dire si les Titres Concernés par le droit de prémption ne sont pas intégralement préemptés et acquis par un ou plusieurs Bénéficiaires du droit de prémption), la Cession de Titres projetée sera alors soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Conseil d'Administration de la Société conformément à l'article 7.3 du Pacte.

Il est ici rappelé que l'agrément d'une Cession de Titres est une Décision Majeure qui devra être adoptée conformément aux stipulations de l'article 7.3 ci-après.

La demande d'agrément sera notifiée par l'envoi par le Cédant à la Société de la Notification Initiale visée à l'article 2.2.1.

L'agrément résulte exclusivement de la notification au Cédant de la décision d'agrément qui doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois courant à compter de la réception par la Société de la Notification Initiale visée à l'article 2.2.1.

En l'absence de réponse dans le délai de cinq (5) mois susvisé, l'agrément est réputé refusé.

Si le Cessionnaire pressenti n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite) de faire acquérir l'intégralité des Titres Concernés par le droit de prémption, selon l'ordre de priorité visé ci-après :

1. Par un ou plusieurs Actionnaires qui en feraient la demande à la Société dans les trente (30) jours suivant la notification adressée par la Société

informant chaque Actionnaire du refus d'agrément (exprès ou tacite), la Société s'engageant à adresser cette notification immédiatement après la décision refusant d'agréer la Cession (refus d'agrément exprès) ou immédiatement après l'expiration du délai de cinq (5) mois susvisé (refus d'agrément tacite).

Si plusieurs Actionnaires souhaitent acquérir des Titres Concernés par le droit de préemption et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application, mutatis mutandis, des règles applicables au Droit de Préemption (ordre de priorité, prorata, limite à leur demande).

2. Pour le solde des Titres Concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les Actionnaires dans les conditions visées au point 1 et avec le consentement du Cédant, par la Société elle-même (sous réserve des capacités financières de la Société).
3. Pour le solde des Titres Concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les Actionnaires et la Société dans les conditions visées au point 1 et au point 2, par un ou plusieurs Tiers agréés par la Société.

Dans le cas visé au point 3, le prix de cession des Titres Concernés par le droit de préemption sera fixé par expert conformément à l'article 8 du Pacte, ce qui est accepté par le Cédant.

Le Droit de Préemption ne sera pas applicable dans les cas visés aux points 1 à 3.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite), l'achat de l'intégralité des Titres Concernés par le droit de préemption n'est pas réalisé, la Cession pourra être régularisée au profit du Cessionnaire proposé dans un délai de six (6) mois courant à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé. A défaut, le Cédant devra adresser une nouvelle Notification Initiale (le Droit de Préemption et, le cas échéant, l'agrément et le Droit de Sortie Proportionnelle étant alors de nouveau applicables pour la Cession projetée).

En cas d'agrément de la Cession projetée par la Société et si elle n'est pas intervenue au profit du Cessionnaire dans un délai de six (6) mois courant à compter de la notification par la Société de la décision emportant agrément, le Cédant devra adresser une nouvelle Notification Initiale (le Droit de Préemption et, le cas échéant, l'agrément et le Droit de Sortie Proportionnelle étant alors de nouveau applicables pour la Cession projetée).

Les stipulations soumettant la Cession de Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables aux Cessions libres visées à l'article 2.3 du Pacte et aux Cessions résultant de l'exercice du Droit de Préemption.

2.2 Procédure

2.2.1 Préalablement à la Cession par un Actionnaire (ci-après le « **Cédant** ») de tout ou partie des Titres qu'il détient, le Cédant devra notifier le projet de Cession de Titres à chaque Bénéficiaire du droit de préemption ainsi qu'à la Société.

Cette notification (ci-après la « **Notification Initiale** ») devra, à peine de nullité, indiquer l'identité du bénéficiaire de la Cession (ci-après le « **Cessionnaire** »), le cas échéant, l'identité de ses bénéficiaires effectifs, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (ci-après les « **Titres Concernés par le droit de préemption** »), le prix et les conditions offertes par le Cessionnaire, la date de réalisation envisagée de la Cession, les conditions de paiement et les garanties que le Cédant concède dans ce cadre.

La Notification Initiale devra, également et à peine de nullité de la notification, être accompagnée :

- D'une copie de la proposition du Cessionnaire définissant le projet de Cession (ci-après l'« **Offre** ») ;
- Dans le cas d'une Cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, d'une évaluation de bonne foi par le Cédant de la valeur des Titres Concernés par le droit de préemption (avec le détail des hypothèses et éléments de calculs retenus) en euros de manière à permettre notamment l'exercice du Droit de Préemption visé à l'Article 2 ainsi que le Droit de Sortie Proportionnelle visé à l'Article 3, moyennant une contrepartie exclusivement monétaire ;
- Dans l'hypothèse où le Cessionnaire serait un Tiers, d'une déclaration du Cessionnaire attestant qu'il a pris connaissance du Pacte et de son engagement irrévocable d'y adhérer dans les conditions visées à l'Article 12 sous condition de réalisation de la Cession à son profit.

La Notification Initiale devra intervenir par voie de notification adressée conformément à l'article 11 du Pacte.

La Notification Initiale vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant aux Bénéficiaires du droit de préemption des Titres Concernés par le droit de préemption et ce aux conditions du projet notifié.

Faute d'avoir effectué une Notification Initiale aux conditions ci-dessus, le Cédant devra renoncer à son projet de Cession et la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour les Cessions sur les comptes nominatifs des Actionnaires, ou sur tout registre social, ou dans ses propres statuts.

2.2.2 Les Bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification Initiale pour exercer leur Droit de Préemption suivant les modalités ci-après :

- Le Bénéficiaire du droit de préemption souhaitant exercer son Droit de Préemption notifiera au Cédant, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés par le droit de préemption et le nombre qu'il entend acquérir ;
- Les conditions de l'acquisition des Titres Concernés par le droit de préemption, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement et les garanties, seront celles figurant dans la Notification Initiale ;
- En cas de projet de Cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, le prix payé au Cédant par les Bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur Droit de Préemption sera un prix égal à l'évaluation indiquée dans la Notification Initiale.

Toutefois et dans l'éventualité seulement où la contrepartie ne serait pas uniquement en numéraire et en cas de contestation de cette évaluation par au moins un Bénéficiaire du droit de préemption (ce qui aura pour effet de suspendre dans cette hypothèse et ce, à compter de la notification de cette contestation, le délai de quarante-cinq (45) jours précité jusqu'à la notification aux Actionnaires du rapport d'expertise), le prix payé au Cédant sera issu d'une évaluation effectuée par expert conformément à l'article 8 du Pacte ce qui est accepté par le Cédant ;

- Si les offres d'achat réunies des Bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur Droit de Préemption portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre des Titres Concernés par le droit de préemption, les Titres Concernés du droit de préemption seront cédés par priorité au(x) Actionnaire(s) bénéficiant d'un droit de priorité, avec à l'intérieur de chaque groupe prioritaire l'application d'un prorata par rapport à la participation détenue par chacun des Bénéficiaires du droit de préemption dudit rang ayant exercé son Droit de Préemption (et dans la limite de sa demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- Les Bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur Droit de Préemption et le Cédant devront procéder à la cession et à l'acquisition des Titres Concernés par le droit de préemption dans un délai de trois (3) mois courant à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisés.

2.2.3 Si les Bénéficiaires du droit de préemption renoncent à leur Droit de Préemption ou si, à l'expiration du délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé, les offres d'achat des Bénéficiaires du droit de préemption portent sur un nombre de Titres inférieur à la totalité des Titres Concernés par le droit de préemption ou si aucun Bénéficiaire du droit de préemption n'a exercé son Droit de Préemption dans le délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé ou si les Titres Concernés par le droit de préemption ne sont pas acquis dans le délai de trois (3) mois susvisé par les Bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur Droit de Préemption, la Cession projetée sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 2.1.3 du Pacte.

2.2.4 Dans tous les cas, la CDC pourra se substituer tout Tiers dans l'acquisition de la participation du Cédant dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption.

2.3 Exceptions

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le Droit de Préemption visé à l'article 2.1.1 et à l'article 2.1.2 du Pacte ainsi que l'agrément visé à l'article 2.1.3 du Pacte ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse :

- (i) D'une Cession de Titres réalisée par un Actionnaire « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » et notamment par une collectivité territoriale au profit de toute autre collectivité territoriale ou de tout groupement de collectivités territoriales, tels que visés aux termes de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités territoriales, que cette collectivité ou ce groupement soit ou non déjà Actionnaire de la Société ;
- (ii) D'une Cession de Titres réalisée par un Actionnaire au profit d'un de ses Affiliés sous réserve que l'Affilié (i) adhère au Pacte et (ii) s'engage, s'il vient à perdre sa qualité d'Affilié, à transmettre l'intégralité des Titres qu'il détiendra à l'Actionnaire dont il était l'Affilié (cet Actionnaire s'engageant à racheter lesdits Titres, et à condition que cet Actionnaire ait conservé sa qualité d'Actionnaire) ;
- (iii) D'une Cession de Titres réalisée par un Actionnaire autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales au profit de la CDC.

Les Cessions de Titres du présent article 2.3 feront l'objet d'une simple notification écrite adressée aux autres Actionnaires pour information, au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date de réalisation de la Cession, en précisant l'identification complète du Cessionnaire, la procédure de Notification Initiale prévue à l'article 2.2.1 n'étant pas applicable.

ARTICLE 3 DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE

En cas de Cession de Titres (sauf en cas de Cession visée à l'Article 2.3 du Pacte) par « collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales », le Cédant (uniquement s'il s'agit d'un Actionnaire « collectivité territoriale ou un groupement de

collectivités territoriales ») s'engage à l'égard de la CDC, qui se réserve expressément le droit d'exercer ou de ne pas exercer cette faculté, à acquérir (ou faire acquérir par un autre Actionnaire dont il se porterait garant ou par un Tiers dont il se porterait garant et agréé conformément à l'article 2.1.3 du Pacte), un nombre « **N** » de Titres détenus par la CDC (les « **Titres Concernés DSP** ») aux mêmes conditions et modalités que celles mentionnées dans la Notification Initiale visée à l'article 2.2.1.

Ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »

Le nombre « **N** » sera déterminé, pour chaque catégorie de Titres détenus par la CDC, comme suit :

$$\mathbf{N = NTD \times (NTCDP / NTDC)}$$

« **NTD** » désigne le nombre de Titres détenus, à la date de réception de la Notification Initiale, par la CDC.

« **NTCDP** » désigne le nombre de Titres Concernés par le droit de préemption

« **NTDC** » désigne le nombre de Titres détenus par le Cédant lors de l'émission de la Notification Initiale et par la CDC.

Le nombre « **N** » sera arrondi à l'unité par excès.

La Notification Initiale vaut de la part du Cédant (uniquement s'il est un Actionnaire « collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales »), promesse d'achat de « **N** » Titres détenus par la CDC, aux mêmes conditions et modalités que celles qui y sont mentionnées.

Les conditions de Cession, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement et les garanties, seront celles figurant dans la Notification Initiale.

En cas de projet de Cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, le prix payé à la CDC sera un prix égal à l'évaluation indiquée dans la Notification Initiale prévue à l'Article 2.2.1 ci-dessus ou, dans l'éventualité seulement où la contrepartie ne serait pas uniquement en numéraire, en cas de contestation de cette évaluation par la CDC, (ce qui aura pour effet de suspendre dans cette hypothèse et à compter de la notification de cette contestation le délai de trente (30) jours visé ci-après jusqu'à la notification aux parties concernées du rapport d'expertise) un prix issu d'une évaluation effectuée par expert conformément à l'article 8 du Pacte (ce qui est accepté par chaque Actionnaire « collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales »).

La promesse d'achat est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours courant à compter de la réception de la Notification Initiale visée à l'Article 2.2.1.

La CDC disposera d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la réception par lui de la Notification Initiale visée à l'Article 2.2.1 pour exercer son Droit de Sortie Proportionnelle par voie de notification adressée conformément à l'article 11 du Pacte au Cédant et aux autres Actionnaires.

En cas d'exercice par la CDC de son Droit de Sortie Proportionnelle, le Cédant (ou le cas échéant, l'Actionnaire qui se substitue au Cédant, ou le cas échéant, le Tiers agréé conformément à l'article 2.1.3 du Pacte) et la CDC devront procéder à la Cession et à l'acquisition des Titres Concernés DSP au plus tard lors de la Cession des Titres Concernés par le droit de préemption réalisée au titre de l'article 2.1.1 ou 2.1.3.

À défaut d'exercice dans les délais prévus ou en cas de renonciation par la CDC à son Droit de Sortie Proportionnelle pour une Cession considérée, le Droit de Sortie Proportionnelle sera réputé purgé.

Si le Droit de Préemption visé à l'article 2 aboutit (c'est-à-dire si la totalité des Titres Concernés par le droit de préemption sont préemptés et acquis par des Bénéficiaires du droit de préemption), les Bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur Droit de Préemption devront également acquérir les Titres Concernés DSP en même temps que les Titres Concernés par le droit de préemption.

Si le Cessionnaire pressenti n'est pas agréé dans les conditions visées à l'article 2.1.3, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite) de faire acquérir l'intégralité des Titres Concernés DSP, selon l'ordre de priorité visé ci-après :

1. Par un ou plusieurs Actionnaires qui en feraient la demande à la Société dans les trente (30) jours suivant la notification adressée par la Société informant chaque Actionnaire du refus d'agrément (exprès ou tacite), la Société s'engageant à adresser cette notification immédiatement après la décision refusant d'agréer la Cession (refus d'agrément exprès) ou immédiatement après l'expiration du délai de cinq (5) mois susvisé (refus d'agrément tacite).

Si plusieurs Actionnaires souhaitent acquérir des Titres Concernés DSP et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application, mutatis mutandis, des règles applicables au Droit de Préemption (ordre de priorité, prorata, limité à leur demande).

2. Pour le solde des Titres Concernés DSP qui n'aurait pas été acquis par les Actionnaires dans les conditions visées au point 1 et avec le consentement de la CDC, par la Société elle-même (sous réserve des capacités financières de la Société).
3. Pour le solde des Titres Concernés DSP qui n'aurait pas été acquis par les Actionnaires et la Société dans les conditions visées au point 1 et au point 2, par un ou plusieurs Tiers agréés par la Société.

Le Droit de Préemption ne sera pas applicable dans les cas visés aux points 1 à 3.

Chaque Cédant (uniquement s'il est un Actionnaire « collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ») s'interdit de réaliser toute Cession tant que les Titres Concernés DSP n'ont pas été Cédés par la CDC ayant exercé son Droit de Sortie Proportionnelle conformément à l'article 3 du Pacte.

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et l'absence de Sûretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle.

ARTICLE 4 DROIT DE RETRAIT

4.1 Principe

En cas de survenance d'une situation de blocage telle que listée ci-après (ci-après une « **Situation de Blocage** ») :

- (i) Vote défavorable de la CDC sur une Décision Majeure prévue à l'article 7.3 ci-après ;
- (ii) Violation / non-respect des droits fondamentaux de la CDC visés aux articles du présent Pacte régissant la liquidité et la gouvernance de la Société ;

Mais également en cas de :

- (iii) Souhait de la CDC de Céder ses Titres à l'issue du bilan du partenariat ;
- (iv) Changement de stratégie avéré de la Société ou modification significative de l'objet social ;
- (v) Incapacité avérée de la Société à mettre en œuvre le Plan d'affaires prévisionnel ou réactualisé ;
- (vi) Création ou adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique (et à toute forme de société ou d'association) pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie, et non validée par la CDC ;

Les Actionnaires « collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales » s'engagent solidairement à l'égard de la CDC, qui se réserve expressément le droit d'exercer ou de ne pas exercer cette faculté, à acquérir (ou faire acquérir par un autre Actionnaire dont il se porterait garant ou par un Tiers dont il se porterait garant et agréé conformément à l'article 2.1.3 du Pacte), tous les Titres détenus par la CDC qui exercerait son Droit de Retrait.

Ci-après le « **Droit de Retrait** »

4.2 Résolution amiable de la Situation de Blocage

En cas de survenance d'une Situation de Blocage, les Actionnaires conviennent de se réunir à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent afin de résoudre à l'amiable et de bonne foi toute Situation de Blocage.

L'Actionnaire le plus diligent doit inviter les autres Actionnaires à se réunir pour résoudre la Situation de Blocage par voie de notification adressée conformément à l'article 11 du Pacte (ci-après, la « **Notification de Blocage** ») dans les trente (30) jours courant à compter de la survenance de la Situation de Blocage.

Les Parties s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi de la Situation de Blocage dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC.

En présence d'une Situation de Blocage, chaque Actionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de limiter dans la mesure du possible toute conséquence négative que cette Situation de Blocage pourrait avoir sur la Société et/ou l'activité de la Société afin que la Société ne soit pas sensiblement affectée par une telle Situation de Blocage.

4.3 Exercice du Droit de Retrait

Si une Situation de Blocage n'a pas été résolue dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Blocage, la CDC pourra exercer son Droit de Retrait.

La CDC disposera d'un délai de trois (3) mois courant à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisés pour exercer son Droit de Retrait par notification adressée aux Actionnaires « collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales » et à la Société (ci-après la « **Notification de Retrait** »).

De convention expresse entre les Parties et à défaut d'accord contraire, le prix de Cession des Titres détenus par la CDC ayant exercé son Droit de Retrait (ci-après les « **Titres Concernés par le droit de retrait**») sera déterminé par expert conformément à l'article 8 du Pacte.

En cas d'exercice du Droit de Retrait par la CDC, les Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » devront acquérir (ou faire acquérir par un autre Actionnaire dont il se porterait garant ou par un Tiers dont il se porterait garant et agréé conformément à l'article 2.1.3 du Pacte) les Titres Concernés par le droit de retrait dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la réception de la Notification de Retrait.

Le transfert de propriété et de jouissance des Titres Concernés par le droit de retrait devra opérer le jour de la remise des ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires contre paiement du prix d'acquisition des Titres Concernés par le droit de retrait.

Tout ou partie des Titres Concernés par le droit de retrait acquis par suite de l'exercice du Droit de Retrait pourra, sur demande des Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales », être racheté par la Société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

Les Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » devront alors notifier la vente de ces Titres dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur acquisition.

La réduction de capital devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition de ces Titres par la Société.

En cas de renonciation par la CDC à son Droit de Retrait, le Droit de Retrait sera réputé purgé pour la Situation de Blocage considérée. En cas de nouvelle Situation de Blocage, la CDC pourra exercer de nouveau son Droit de Retrait.

A défaut d'accord entre les Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » sur la répartition des Titres Concernés par le droit de retrait devant être acquis par eux dans le cadre du Droit de Retrait, les Titres Concernés par le droit de retrait seront répartis entre les Actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » au prorata de leur participation respective dans le capital social de la Société (mais toujours dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'économie mixte locales).

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et l'absence de Sûretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de l'exercice du droit de retrait prévu au présent article.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE NANTISSEMENT

Les Titres détenus par les Actionnaires ne peuvent faire l'objet d'aucune Sûreté réelle de quelque nature que ce soit (et notamment d'un quelconque nantissement), et ce pendant toute la durée du présent Pacte.

ARTICLE 6 NON DILUTION – PARI PASSU

Chacun des Actionnaires fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission de Titres nouveaux, les Actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire, s'ils le souhaitent, à un nombre de Titres nouveaux proportionnel à leur participation dans le capital de la Société avant ladite émission.

Chacun des Actionnaires s'engage à ce qu'en cas de création de nouveaux Titres ou de transformation d'anciens Titres en de nouveaux Titres bénéficiant de droits, privilèges ou avantages particuliers, lesdits droits, privilèges ou avantages particuliers, soient de plein droit, à la demande des Actionnaires, applicables aux Titres que ceux-ci détiendront à cette date et à ceux sur lesquels ils ont un droit de souscription futur, et ce dès la date de création des Titres nouveaux ou de transformation des anciens Titres, pour chaque Actionnaire qui en ferait la demande.

ARTICLE 7 GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

7.1 Conseil d'Administration de la Société

7.1.1 Composition

Au jour de signature du présent Pacte, le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs (dont 10 pour les collectivités territoriales et leurs groupements), étant d'ores et déjà prévu une évolution de leurs nombres au fur et

à mesures des entrées de nouvel actionnaire nommés pour une durée de six (6) ans et révoqués par décisions collectives des Actionnaires de la Société, dans les conditions suivantes avec pour objectif visé dans le tableau ci-dessus :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- Un groupe d'administrateurs « Personnes Qualifiées »

Actionnaires	Nombre de sièges au sein du Conseil d'administration
Région Occitanie	2
Région Nouvelle Aquitaine	1
Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires	2
Groupes 64 Département 64	1
Groupe 65 Département 65 SIVU TOURMALET Syndicat du Pic du Midi SICLA (SIVOM de l'Ardiden) Commune de Cauterets	4 1 Assemblée spéciale (2)

SPL Peyragudes SEML de Piau Engaly	Collège (1)
Groupe 09	1
Groupe 66	1
Groupe 31	1
Groupe « privés » PG Invest SAFIDI Caisse d'épargne	1 Collège (1)
Groupe «Personnes Qualifiées »	1
TOTAL	15

Il est ainsi prévu la mise en œuvre d'une assemblée spéciale et de collèges fonctionnant selon les modalités suivantes, étant rappelé que la proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce, dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales :

7.1.1.1 Toute collectivité publique ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration. Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Toutefois, les collectivités et groupements de collectivités, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègera(ont) au conseil

d'administration. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, à la majorité simple, les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

7.1.1.2 Il en est de même des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en collège.

Ce collège élit un Président et désigne en son sein à la majorité simple les représentants s'élevant à au moins deux membres qui siègeront au conseil d'administration.

Le collège se réunit obligatoirement au moins une fois par an et après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs.

7.1.1.3 Les actionnaires non directement représentés au sein du Conseil d'administration se verront proposer un poste de censeurs dont la mission est de veiller à la stricte exécution des statuts mais également d'apporter un appui, un éclairage aux administrateurs en présentant leurs observations au conseil d'administration.

De surcroît ils travailleront en collaboration avec les représentants nommés par l'assemblée spéciale et le collège et seront convoqués aux séances de l'assemblée spéciale.

7.1.1.4 Après une durée de 3 ans, à mi-mandat, l'Assemblée spéciale ainsi que les collèges se réunissent pour évoquer les modalités de gouvernance et de représentation au sein de leurs instances ainsi qu'au sein du conseil d'administration

de la SAEM.

En conséquence de ce qui précède, les Actionnaires s'engagent à proposer et à prendre collectivement toute décision nécessaire à la parfaite exécution du présent article, étant entendu que les administrateurs désignés ont pour mission d'agir exclusivement dans l'intérêt de la Société et non de défenseur des droits et intérêts des parties qui les auront désignés pour agir en tant qu'administrateur de la Société.

Chaque Actionnaire ayant la faculté de proposer la nomination d'un administrateur pourra seule proposer sa révocation. Les Actionnaires souhaitant proposer la révocation d'un administrateur feront alors le nécessaire pour convoquer et réunir les Actionnaires en vue de procéder à cette révocation et à la nomination de son remplaçant et pour prendre les décisions nécessaires à cet effet.

En cas de démission d'un administrateur ou de vacance pour toute autre raison, il devra être pourvu au remplacement de cet administrateur dans les meilleurs délais afin que la composition du Conseil d'Administration soit toujours conforme aux stipulations du présent article. En conséquence, les Actionnaires feront le nécessaire pour convoquer et réunir les Actionnaires en vue de procéder à la nomination de tout remplaçant et pour prendre les décisions nécessaires à cet effet.

7.1.2 Rémunération des administrateurs

Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés des administrateurs pourront être remboursés dans les conditions spécifiées par le Conseil d'Administration.

7.1.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Sous réserve de ce qui est prévu au présent Pacte, les règles de gouvernance applicables relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration sont celles prévues aux statuts de la Société.

7.1.4 Gestion des conflits d'intérêt affectant un administrateur

Les dispositions légales et réglementaires sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés anonymes d'économies mixtes locales, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales devront, à tout moment, être respectées par les administrateurs de la Société.

7.2 Président du Conseil d'administration - Directeur Général

Les Actionnaires entendent privilégier, dans la mesure du possible, la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société.

7.2.1 Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné, par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs désignés sur proposition des Actionnaires du Collège Public.

En conséquence de ce qui précède, les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la parfaite exécution du présent article.

Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant le montant de 10 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure. Ce montant pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

Sous réserve de ce qui précède, les règles de gouvernance applicables relatives à la présidence du Conseil d'Administration sont celles prévues aux statuts de la Société.

7.2.2 Directeur Général

Le Directeur Général de la Société sera désigné par le Conseil d'Administration. Les candidats à l'exercice de ce mandat devront disposer des compétences et expériences nécessaires pour les besoins de l'exercice du mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions de mandataire social dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant [1500] euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure. Ce montant pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général (et le cas échéant, chaque Directeur Général Délégué) s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Sous réserve de ce qui précède, les règles de gouvernance applicables relatives à la direction générale de la Société sont celles prévues aux statuts de la Société.

7.3 Majorités

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, et/ou par l'assemblée générale des Actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25% du capital social (les « **Décisions Majeures** ») :
 - Validation et actualisation du Plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
 - Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;
 - Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 **hors taxes** euros, (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le Plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
 - Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
 - Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;

- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Agrément d'un nouvel Actionnaire sous réserve de l'article 2.3 exception du présent pacte.
- Arrêté des comptes annuels et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leur terme et conditions ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;
- L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la Cession des Titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- Tout remboursement de dépense excédant 10.000 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ;
- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeures » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs,

représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

- o Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts

- o Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales)»
 - Enfin les délibérations listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le conseil d'administration selon les règles de majorités légalement applicables, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur détenant un mandat d'un autre administrateur disposera dès lors de deux voix à savoir :
 - o Toute décision relative à la modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
 - o Toute opération sur le capital de la Société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
 - o Toute modification des statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
 - o Toute cession, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie des éléments constitutifs de la marque N'PY, dont le droit d'usage ;
 - o Tout engagement pris par le Directeur général, au nom et pour le compte de la Société dans des participations ou Filiales, non prévu au budget annuel ;
 - o Toute décision de la Société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un actionnaire ou affecter la Société de quelque façon que ce soit ou la notoriété de l'un de ses Actionnaires ;

- Conclusion, mutation, modification, suspension, renonciation à une clause, résiliation, résolution, non-renouvellement ou renouvellement des baux locatifs, en qualité de preneur ou bailleur le cas échéant, agrément en cas de transfert des baux ;
- Conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires.

Quelques soient les décisions prises par le conseil d'administration, à l'exception des Décisions Majeures, en cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Les Parties conviennent que les pactes d'associés et statuts conclus au niveau de chaque Filiale et participation de la Société devront prévoir qu'aucune des Décisions Majeures ne pourront être adoptées ou mises en œuvre au niveau de ces Filiales et participations sans l'autorisation des instances de gouvernance de la société concernée au sein desquelles la Société devra être représentée.

En conséquence de ce qui précède, les Actionnaires s'engagent à faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la parfaite exécution du présent article.

7.4 Droit d'information renforcé - Audit

7.4.1 Suivi des engagements et des participations

Deux fois par an, le Directeur général présente au Conseil d'administration un point sur les actifs patrimoniaux (patrimoine immobilier et sociétés) de la Société, détenus directement ou indirectement via ses Filiales et ses participations :

- Pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours
- Pour les actifs déjà en patrimoine : est annexé aux présentes des tableaux de bord

7.4.2 Droit d'information renforcé

La Société devra s'assurer de la communication à la CDC et à la Région Occitanie des documents et informations relatifs à la Société figurant ci-après :

1. Au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent, le Budget prévisionnel annuel de la Société ;
2. Au plus tard le 15 septembre, les comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
3. Chaque année, au plus tard [45] jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;

4. Chaque année, au plus tard [30] jours après la fin du premier semestre :
(i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un rapport de présentation de l'exécution du budget et, au besoin, une révision du budget prévisionnel annuel ;
5. plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement significatif interne ou externe, ayant un impact sur un actif ou l'orientation stratégique de la Société (i) relatif aux écarts par rapport au Budget annuel, ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

En conséquence de ce qui précède, les Actionnaires s'engagent à faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la parfaite exécution du présent article.

7.4.3 Audit

Chaque Actionnaire bénéficie également du droit de réaliser, ou faire réaliser, à tout moment et à ses frais, toute mission d'audit de la Société, sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

Dans le cadre de cet audit, l'Actionnaire concerné et ses conseils auront accès à toutes informations comptables, juridiques, fiscales, sociales, économiques et financières de la Société sur simple demande auprès du Directeur Général de la Société.

En conséquence de ce qui précède, les Actionnaires s'engagent à faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la parfaite exécution du présent article.

7.5 Politique de distribution

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Aussi, les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société.

Aussi, les Parties conviennent de viser, dans la mesure du possible, un niveau de distribution de 100% du bénéfice distribuable de la Société conformément au Plan d'affaires.

7.6 Non concurrence

7.6.1 Chaque Actionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le développement de la Société.

7.6.2. Chaque Actionnaire du Collège Public s'interdit pendant toute la durée du Pacte (y compris ses renouvellements ultérieurs), directement ou indirectement, notamment par personne interposée :

- D'entreprendre, de prendre ou détenir toute participation directe ou indirecte, minoritaire ou majoritaire, d'exercer de quelque manière et pour quelque motif que ce soit toute activité, et plus généralement, de s'intéresser à toute entreprise nouvelle ou existante ayant une activité susceptible de concurrencer l'activité exercée par la Société telle que visée à l'objet social (l'« **Activité** ») ;
- De fournir/commercialiser des services concurrents de l'Activité, conclure des partenariats ou mener des projets concurrents de l'Activité, ou de participer, de gérer, d'exploiter toute entreprise exerçant une activité concurrente à l'Activité.

7.7 Responsabilité Sociétale des Entreprises – LCB-FT - KYC

Les Actionnaires, le Président, le cas échéant le Directeur général, et la Société reconnaissent avoir été informés de l'engagement pris par la société CDC de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »).

La Société s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.

Dans l'année suivant la signature du Pacte, une charte de développement durable devra être votée en conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

A ce titre, un rapport sera établi et transmis annuellement au conseil d'administration.

Tout investissement de la société CDC devra prévoir les clauses relatives au respect des dispositions LCB-FT ainsi qu'à celles des règles KYC (Know Your Customer).

De manière générale, la Société s'appliquera à mettre en œuvre les pratiques de compliance les plus étendues.

7.8 Propriété intellectuelle

Chaque Actionnaire ainsi que la Société s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner le nom « Compagnie des Pyrénées », et les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques figuratives y associés et se portent fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la Société ou de la CDC, selon le cas, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

7.9 Financement de la Société

7.9.1 En cas de Cession de Titres, le Cédant devra le cas échéant également Céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant ouvert dans les livres de la Société à due concurrence du pourcentage des Titres dont la Cession est projetée, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si le Cédant a garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra également reprendre à sa charge la quote-part des garanties consenties par le Cédant égale à la quote-part des Titres dont la Cession est projetée.

7.9.2 Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes souscrits par la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle de la Société ou de modification de l'actionnariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné par la Cession projetée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'EXPERTISE

Les Parties concernées par la Cession devront fixer, de bonne foi, le prix de Cession des Titres devant être Cédés dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du Pacte.

En cas de désaccord, les Parties concernées par la Cession s'efforceront d'en régler le sort dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle une Partie aura, valablement et régulièrement, constaté le désaccord sur le prix de Cession des Titres devant être Cédés dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du Pacte.

En l'absence d'accord des Parties à l'expiration de ce délai de dix (10) jours, leurs différends seront soumis à un expert indépendant (dont les frais et honoraires seront, sauf stipulation contraire du Pacte, partagés à parts égales entre les Parties concernées par la Cession) qui agira comme tiers mandataire conformément à l'article 1843-4 du Code civil, et sera nommé d'un commun accord entre les Parties concernées par la Cession ou, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du tribunal de commerce de TARBES statuant en référé, à la demande de la Partie la plus diligente. Il fixera définitivement le prix de Cession des Titres Cédés dans

le cadre de la mise en œuvre des stipulations du Pacte avec le pouvoir d'interpréter les stipulations qui lui sembleraient litigieuses.

L'expert évaluera le prix exclusivement au vu des pièces et documents qui lui seront communiqués par les Parties et de sa connaissance générale du marché et de transactions comparables, à l'exclusion de toute vérification comptable ou autre et de toutes investigations ou visites sur place. Dans toute la mesure du possible, le Cédant et le Directeur Général de la Société seront tenus de communiquer à l'expert les informations que ce dernier pourra raisonnablement demander sur la Société et/ou ses Filiales.

Les Parties s'engagent à faciliter l'accès de l'expert susvisé à tout document et information qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de sa mission. L'expert devra respecter, dans des mesures raisonnables, le principe du contradictoire comme en matière d'expertise civile, et entendre à leur demande les Parties et recevoir leurs dires.

Le prix ainsi fixé s'imposera aux Parties concernées par la Cession, sans recours possible.

ARTICLE 9 DURÉE

Les engagements figurant aux présentes prennent effet à compter de ce jour et s'imposeront aux Parties dans la limite d'une durée de dix années.

Une prorogation du Pacte n'est possible que par accord exprès et écrit des Parties.

Les Parties indiquent que la durée précitée du Pacte est un élément essentiel et déterminant de leur consentement à la signature de ce dernier et de leur participation dans la Société en qualité d'Actionnaire.

Le Pacte cessera (comme il est indiqué ci-après) de produire effet à l'égard de tout Actionnaire qui viendrait à perdre la qualité d'Actionnaire de la Société, étant précisé que chaque Actionnaire a la faculté de Céder ses Titres à tout moment sous réserve de respecter les stipulations du Pacte.

Le Pacte est donc, de convention expresse entre les Parties, un contrat conclu pour une durée déterminée. Conformément à l'article 1212 du Code civil, chaque Partie devra donc exécuter le Pacte jusqu'à son terme. Il est précisé à toutes fins utiles que le Pacte n'est pas un contrat conclu pour une durée indéterminée.

Sans affecter les droits de toute autre Partie aux présentes, le présent Pacte prendra fin par anticipation :

- Pour un Actionnaire à compter de la date à laquelle cet Actionnaire cessera de détenir des Titres de la Société, sous réserve que cet Actionnaire ait respecté l'intégralité des stipulations du Pacte et sans préjudice, le cas échéant, des obligations résultant des présentes qui survivent à la Cession de la totalité de ses Titres ; ou
- En cas d'admission des Actions de la Société à la cotation d'un marché réglementé ou régulé.

ARTICLE 10 RESPECT DU PROJET – PRIMAUTÉ DU PACTE

Chacun des Actionnaires fera en sorte qu'aucune stipulation ou modification des statuts de la Société ne vienne mettre en échec une ou plusieurs stipulations du Pacte (notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'agrément).

Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations contraires aux termes du présent Pacte, les Parties conviennent que les stipulations du présent Pacte prévalent et s'engagent en conséquence à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux stipulations du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des stipulations contraires en cause et devront appliquer les stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 11 NOTIFICATION

Toute notification ou correspondance faite ou envoyée en exécution du présent Pacte devra être envoyée (i) par exploit d'huissier, (ii) par courrier remis en mains propres, (iii) par lettre recommandée avec avis de réception, ou (iii) par courrier électronique avec confirmation de réception, aux coordonnées suivantes :

La Région OCCITANIE

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

**La Caisse des Dépôts et
Consignations**

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

La Région Nouvelle Aquitaine

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

**Le Département des Pyrénées
Atlantiques**

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

Le Département Des Hautes Pyrénées A l'attention de

Adresse :

Courriel :

Le Département de l'Ariège A l'attention de

Adresse :

Courriel :

Le Département des Pyrénées Orientales A l'attention de

Adresse :

Courriel :

La Commune de Cauterets A l'attention de

Adresse :

Courriel :

Le SICLA A l'attention de

Adresse :

Courriel :

Le Syndicat Mixte de la station du Tourmalet A l'attention de

Adresse :

Courriel :

Le Syndic mixte pour la valorisation du Pic du Midi A l'attention de

Adresse :

Courriel :

La SPL de Peyragudes

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

La SEML de PIAU ENGALY

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

PG INVEST

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

SAFIDI

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

**La CAISSE D'EPARGNE MIDI
PYRENEES**

A l'attention de

Adresse :

Courriel :

**La société SAEM COMPAGNIE
DES PYRENEES**

A l'attention de Christine MASSOURE

Adresse : 3 BIS Avenue Jean Prat (65100) LOURDES

Courriel : ch.massoure@compagniedespyrenees.com

Les notifications envoyées par courrier électronique seront réputées reçues au jour de réception pour autant qu'un accusé de réception ait été reçu et que ce jour soit un jour ouvrable, dans le cas contraire, elles ne seront réputées reçues que le jour ouvrable suivant. Les notifications envoyées par lettre recommandée avec avis de réception seront réputées reçues le jour de leur première présentation.

Une Partie peut changer d'adresse par notification adressée aux autres Parties selon la manière établie ci-dessus.

ARTICLE 12 ADHÉSION AU PACTE

Aucun Actionnaire ne pourra Céder de Titres sans que le Tiers bénéficiaire de cette Cession ne se soit expressément et irrévocablement engagé à adhérer au Pacte et n'ait accepté par écrit d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de s'y soumettre dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire aux lieux et place du ou des Actionnaires desquels il tient ses Titres.

Le Tiers devra adhérer au Pacte en qualité d'Actionnaire du Collège Public si le Tiers est une commune, un département, une région ou un groupement de communes, de départements ou de régions. Le Tiers devra adhérer au Pacte en qualité d'Actionnaire du Collège Privé dans tous les autres cas.

En cas d'émission de Titres souscrits par un Tiers, le Tiers devra adhérer au Pacte (ce dont chaque Actionnaire se porte fort) en qualité d'Actionnaire du Collège Public si le Tiers est une commune, un département, une région ou un groupement de communes, de départements ou de régions. Le Tiers devra adhérer au Pacte (ce dont chaque Actionnaire se porte fort) en qualité d'Actionnaire du Collège Privé dans tous les autres cas.

Un modèle d'acte d'adhésion figure en **Annexe 2**.

ARTICLE 13 CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les trois ans à compter de la signature du Pacte en vue d'évaluer de bonne foi la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie et les moyens mis en œuvre. Ces rendez-vous seront le cas échéant l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et ce, notamment sur les sujets suivants :

- Les modalités de cession en tout ou partie des éléments constitutifs de la marque NPY, dont la cession du droit d'usage à une Filiale ;
- Une mésentente persistante entre les Actionnaires, sans préjudice du droit de sortie visé à l'article 4 des présentes ;
- La mise en œuvre du Plan d'affaires de la Société.

Le rendez-vous de la neuvième année sera l'occasion de s'interroger sur le renouvellement du Pacte.

ARTICLE 14 INTÉGRALITÉ DES CONVENTIONS

Le Pacte représente l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplace et annule toutes conventions ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable à celui des présentes.

Toute modification du Pacte nécessitera un accord écrit signé par toutes les Parties.

ARTICLE 15 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du Pacte, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du Pacte, quelles qu'elles soient, pour autant que son économie générale soit préservée.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

ARTICLE 16 GESTION DU PACTE

Afin d'assurer le respect du Pacte, les Parties conviennent de constituer la Société comme gestionnaire commun pour la durée du Pacte (le « **Gestionnaire** »).

Le Gestionnaire sera seul habilité à recevoir les ordres relatifs aux Titres. Il assumera sous sa responsabilité la régularité de l'opération, et sera, à ce titre, chargé de vérifier l'identité et la capacité du donneur d'ordre, ainsi que la conformité de l'opération aux engagements contenus dans le Pacte.

ARTICLE 17 JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Le Pacte est soumis à la loi française.

Tout différend découlant du Pacte ou en relation avec celui-ci devra faire l'objet d'une conciliation entre les représentants légaux des Parties, étant précisé que la durée de la procédure de conciliation ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la date de notification dudit recours par la Partie la plus diligente aux autres Parties.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation, tout litige afférent à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent Pacte ou à ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions de second degré territorialement compétentes.

ARTICLE 18 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver le présent Pacte et son contenu ainsi que tout document ou information qui aurait pu être obtenu dans le cadre de la négociation du Pacte ou de la mise en œuvre des stipulations du Pacte par l'une des Parties et concernant les autres Parties, strictement confidentiels et à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer l'existence

et/ou tout ou partie du présent Pacte ainsi que les documents et informations qu'elles ont obtenus, sauf :

- a) Accord préalable et écrit entre elles,
- b) Communication à leurs conseils, dirigeants, administrateurs ou Affiliés,
- c) Obligation légale, en vertu d'une sentence arbitrale ou d'une décision de justice, ou pour répondre à toute demande émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières,
- d) À toute personne dans la mesure nécessaire aux fins de faire valoir ses droits au titre du Pacte, notamment dans le cadre de tout litige, ou encore dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du Pacte qui le requièrent, à condition dans ce cas que le Tiers auquel le Pacte doit être communiqué soit légalement tenu au secret professionnel ou, dans le cas contraire, ait préalablement signé un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties,
- e) Sous réserve des obligations légales des actes administratifs.

Les Parties reconnaissent expressément que la divulgation sans autorisation d'une information confidentielle obtenue à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution des présentes engage leur responsabilité dans les conditions prévues à l'article 1112-2 du Code civil.

ARTICLE – 19 NÉGOCIATION - EXÉCUTION FORCÉE - IMPRÉVISION

19.1 Les Parties reconnaissent que les stipulations des présentes résultent de la négociation des Parties.

19.2 Les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du présent Pacte donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres Parties pourraient solliciter.

S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat de Titres de la Société, en particulier ceux prévus aux articles 3 et 4 du Pacte, chaque Partie ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnaît en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du Code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocable, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Titres de la Société sur lesquels porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par le Pacte, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des Titres de la Société sur lesquels porte ladite promesse ou ledit engagement.

19.3 En outre, les Parties renoncent expressément à l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil et reconnaissent que le créancier d'une obligation en vertu des présentes pourra, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

19.4 Les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait.

□□

Fait en autant d'originaux que de Parties,
à LOURDES LE

La Région Occitanie

La Caisse des dépôts et consignations

La Région Nouvelle Aquitaine

Le Département des Pyrénées Atlantiques

Le Département de l'Ariège

Le Département des Hautes Pyrénées

Le Département des Pyrénées Orientales

La Commune de Cauterets

Le SICLA

Le Syndicat Mixte de la Station du Grand Tourmalet

Le Syndicat mixte pour la valorisation du Pic du Midi

La SPL de Peyragudes

La SEML de Piau Engaly

PG Invest

SAFIDI

La Caisse d'Épargne Midi Pyrénées

**En présence de :
La société SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES**

ANNEXE 1 – Plan d'affaires

ANNEXE 2 – Modèle d'acte d'adhésion

ACTE D'ADHESION

Je soussigné, _____,
demeurant, _____,
dûment habilité aux fins des présentes,

[représentant la société _____,
société _____, au capital de _____
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____, sous le
numéro _____,]

DECLARE :

1. adhérer sans réserve au pacte d'Actionnaires (le « **Pacte** ») de la société **SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3.852.300 euros, dont le siège social est situé 3 bis avenue Jean Prat, 65000 Lourdes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 479 871 550, (ci-après la « **Société** »), signé le _____ 2020 entre (les « **Parties** »), en présence de la Société,

ayant pour objet de définir les termes et conditions des engagements respectifs des Parties, concernant leurs relations au sein de la Société et dont je reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité des stipulations,
2. en conséquence, être tenu par l'ensemble des stipulations du Pacte, bénéficiaire des droits et être tenu par l'ensemble des obligations applicables aux Parties comme s'il avait été signataire du Pacte dès l'origine en qualité de [Actionnaire].
3. Pour les besoins de l'article .. du Pacte :

Les notifications prévues au Pacte devront être adressées à l'adresse suivante :

[●] A l'attention de [●]

Adresse : [●]

Courriel : [●]

4. Pour les besoins de l'Article du Pacte, _____ déclare :
 - a. **Ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le**

groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

- b. Confirme qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;**
- c. Disposer des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du Droit De Cession Conjointe) ;**
- d. Qu'aucun de ses dirigeants n'a fait l'objet d'une condamnation pénale ;**
- e. N'est pas partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou répond aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L.500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.**

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans le présent Acte d'Adhésion qui sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Une copie du Pacte, paraphée par mes soins, ainsi qu'un justificatif du pouvoir du soussigné, sont joints aux présentes.

Fait à _____

Le _____

En _____ exemplaires originaux

LA SOCIÉTÉ

[•]

ANNEXES :

- Copie du Pacte
- Pouvoir

ANNEXE 3 – TABLEAU DE BORD